



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

REÇU LE 4.5.12
REPONDU LE.....

Pièce 04
Tribunal cantonal
Kantonsgericht

501 2008-47

Arrêt du 30 avril 2012

COUR D'APPEL PÉNAL

COMPOSITION Président : Alexandre Papaux
 Juges : Adrian Urwyler, Françoise Bastons Bulletti
 Greffier : Ludovic Farine

PARTIES **Michel TINGUELY**, domicilié à 1638 Morlon, **demandeur à l'action civile**

contre

Daniel CONUS, né le 29 août 1949, fils d'Ernest et d'Antoinette née Jonin, originaire de Promasens, divorcé, actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de Witzwil, 3236 Gampelen, **condamné et défendeur à l'action civile**, représenté par Me Philippe Bardy, avocat, rue Pierre-Alex 11, case postale 2130, 1630 Bulle, défenseur d'office

OBJET Fixation des frais de vacation suite à l'arrêt du 13 mai 2009 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal (501 2008-47), confirmé le 27 avril 2010 par le Tribunal fédéral

Liste de frais de Me Michel Tinguely du 18 mai 2009 ; frais de vacation liés à l'allocation d'une indemnité pour tort moral

V u l e s d o s s i e r s e t c o n s i d é r a n t

A. Par jugement du Tribunal pénal de la Sarine du 6 mars 2008, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de céans du 13 mai 2009 (501 2008-47), Daniel Conus a notamment été reconnu coupable, envers Me Michel Tinguely, de calomnie qualifiée, diffamation, contrainte par stalking et injures. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois.

S'agissant des conclusions civiles Michel Tinguely, Daniel Conus a été astreint à verser à ce dernier la somme de 15'000 francs à titre de réparation du tort moral, l'action civile du plaignant étant pour le surplus admise dans son principe et Michel Tinguely étant renvoyé au juge civil ; les frais de vacation de la partie civile pour les deux instances ont été mis à la charge du condamné.

Par arrêt du 27 avril 2010, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par Daniel Conus à l'encontre de l'arrêt de la Cour du 13 mai 2009.

B. Le 18 mai 2009, Me Michel Tinguely a déposé sa liste de frais en vue de la fixation de ses frais de vacation. La liste produite mentionne, pour la procédure d'instruction et de première instance, un total de 411 heures environ et une prétention de 105'999 francs, honoraires, débours et TVA compris ; pour l'appel, elle indique un total de près de 75 heures et une prétention de 18'941 fr. 15, honoraires, débours et TVA compris.

C. Selon l'art. 114 al. 1 let. b aCPC, les dépens comprennent notamment les frais de vacation des parties. La jurisprudence (Extraits 1987 p. 25) a précisé à cet égard que l'avocat qui plaide sa propre cause n'a pas à proprement parler de frais de représentation pour sa défense en justice, de sorte que le tarif (actuellement le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]) n'est pas directement applicable ; toutefois, s'il renonce à recourir aux services d'un confrère, alors que la cause pourrait le justifier, l'avocat n'en subit pas moins un préjudice dont il doit être indemnisé. Le terme "frais de vacation" peut couvrir toutes les dépenses (notamment frais de déplacement et perte de gain) occasionnées aux parties pour leur participation même aux audiences, et même le temps que l'avocat applique à la rédaction de ses écritures. Le tarif doit ainsi être appliqué par analogie, mais il se justifie de s'en écarter quelque peu, car l'avocat qui est lui-même partie au procès fait corps avec la cause qu'il défend, ce qui lui facilite la préparation et la conduite du procès.

L'art. 64 al. 1 let. d RJ prévoit, pour l'intervention civile dans le procès pénal, que les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale ; l'indemnité maximale est de 15'000 francs pour la phase d'instruction et de première instance, et de 7'500 francs pour la phase de recours contre un jugement pénal sur les prétentions civiles, mais ces montants peuvent être augmentés jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 2 RJ). L'autorité de fixation tient compte de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, comme de l'intérêt et de la situation économiques des parties, la TVA s'ajoutant à l'indemnité (art. 63 al. 2 et 4 RJ). La fixation des dépens de première instance et d'appel ressortit à la Cour de céans puisque c'est elle qui a alloué définitivement les dépens (art. 72 RJ).

En l'espèce, s'agissant des circonstances de la cause, elles plaçaient celle-ci dans la catégorie des affaires de grandes difficultés et ampleur, la cause ne présentant certes pas de problèmes juridiques extraordinaires mais étant lourde et complexe par la gravité, la multiplicité et la diversité des faits reprochés, de surcroît largement contestés, ainsi que par la personnalité du prévenu. La procédure jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation a duré près de 8 ans – dont presque 5 ans depuis le dépôt de la première plainte de Michel Tinguely – et a nécessité de nombreuses audiences devant le juge d'instruction spécial, ainsi que 11 jours de séance devant le Tribunal pénal de la Sarine. Le plaignant a dû déposer non moins de 12 plaintes, le prévenu poursuivant ses agissements malgré l'introduction de poursuites pénales. On doit dès lors admettre que la partie civile, domiciliée en Gruyère, a subi un préjudice important, devant rédiger de nombreuses écritures et participer à de multiples séances à Fribourg, ainsi que consacrer beaucoup de temps à l'étude du volumineux dossier.

En conséquence, il se justifie d'arrêter le montant des frais de vacation de Michel Tinguely, pour la phase d'instruction et de première instance, au double du maximum prévu par le tarif (art. 64 al. 2 RJ), soit 30'000 francs ; pour la phase d'appel, l'indemnité sera aussi fixée au double du maximum, soit 15'000 francs. Les débours effectifs, par 3'727 fr. 80, respectivement 408 fr. 20, la TVA par 3'734 fr. 35 (7.6 % de 49'136 francs), et les débours non soumis à TVA, soit 308 fr. 20 (284 fr. 40 + 23 fr. 80), doivent être ajoutés, de sorte qu'en définitive l'indemnité globale due à titre de frais de vacation est de **53'178 fr. 55**.

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Les frais de vacation de Michel Tinguely dans la cause l'ayant opposé à Daniel Conus sont fixés, pour les deux instances, au montant global de **53'178 fr. 55**, y compris la TVA par 3'734 fr. 35.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le présent arrêt.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 30 avril 2012/lfa

Le Greffier :



Le Président :



Cet arrêt est notifié par acte judiciaire à Me Michel Tinguely et à Me Philippe Bardy (pour M. Daniel Conus), et par porteur au Tribunal pénal de la Sarine.



501 2008-47

Arrêt du 30 avril 2012

COUR D'APPEL PÉNAL

COMPOSITION

Président : Alexandre Papaux
Juges : Adrian Urwyler, Françoise Bastons Bulletti
Greffier : Ludovic Farine

PARTIES

Sébastien PEDROLI, domicilié à 1470 Estavayer-le-Lac, **demandeur à l'action civile**, représenté par Me Jean-Jacques Collaud, avocat, rue de Romont 18, case postale 344, 1701 Fribourg

contre

Daniel CONUS, né le 29 août 1949, fils d'Ernest et d'Antoinette née Jonin, originaire de Promasens, divorcé, actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de Witzwil, 3236 Gampelen, **condamné et défendeur à l'action civile**, représenté par Me Philippe Bardy, avocat, rue Pierre-Alex 11, case postale 2130, 1630 Bulle, défenseur d'office

OBJET

Fixation des dépens suite à l'arrêt du 13 mai 2009 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal (501 2008-47), confirmé le 27 avril 2010 par le Tribunal fédéral

Liste de frais de Me Jean-Jacques Collaud du 4 juin 2009

V u l e s d o s s i e r s e t c o n s i d é r a n t

A. Par jugement du Tribunal pénal de la Sarine du 6 mars 2008, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de céans du 13 mai 2009 (501 2008-47), Daniel Conus a notamment été reconnu coupable, envers Sébastien Pedroli, de calomnie qualifiée et contrainte par stalking. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois.

S'agissant des conclusions civiles de Sébastien Pedroli, Daniel Conus a été astreint à verser à ce dernier la somme symbolique de 1 franc à titre de réparation du tort moral, acte étant donné au plaignant de ses réserves civiles ; les dépens des deux instances de la partie civile ont été mis à la charge du condamné.

Par arrêt du 27 avril 2010, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par Daniel Conus à l'encontre de l'arrêt de la Cour du 13 mai 2009.

B. Le 4 juin 2009, Me Jean-Jacques Collaud, mandataire de Sébastien Pedroli, a déposé sa liste de frais en vue de la fixation des dépens de son client. La liste produite mentionne, pour la procédure d'instruction et de première instance, un total de 53 heures et 59 minutes d'activité et une prétention de 13'900 fr. 75, honoraires, débours et TVA compris ; pour l'appel, elle indique un total de 14 heures et 57 minutes et une prétention de 3'843 francs, honoraires, débours et TVA compris.

C. Selon l'art. 114 al. 2 aCPC, l'état des dépens est dressé conformément au tarif, soit actuellement le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]. Selon l'art. 64 al. 1 let. d RJ, pour l'intervention civile dans le procès pénal, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale ; l'indemnité maximale est de 15'000 francs pour la phase d'instruction et de première instance, et de 7'500 francs pour la phase de recours contre un jugement pénal sur les prétentions civiles, mais ces montants peuvent être augmentés jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 2 RJ). L'autorité de fixation tient compte de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, comme de l'intérêt et de la situation économiques des parties, la TVA s'ajoutant à l'indemnité (art. 63 al. 2 et 4 RJ). La fixation des dépens de première instance et d'appel ressortit à la Cour de céans puisque c'est elle qui a alloué définitivement les dépens (art. 72 RJ).

En l'espèce, s'agissant des circonstances de la cause, elles plaçaient celle-ci dans la catégorie des affaires de grande difficulté et ampleur, la cause ne présentant certes pas de problèmes juridiques extraordinaires mais étant lourde et complexe par la gravité, la multiplicité et la diversité des faits reprochés, de surcroît largement contestés, ainsi que par la personnalité du prévenu. La procédure jusqu'à l'arrêt de la Cour de céans a duré près de 8 ans – dont un peu plus de 3 ans depuis le dépôt de la première plainte par Sébastien Pedroli – et a nécessité de nombreuses audiences devant le juge d'instruction spécial, ainsi que 11 jours de séance devant le Tribunal pénal de la Sarine. Il est aussi tenu équitablement compte du fait que Me Jean-Jacques Collaud a défendu dans la même affaire deux parties civiles.

Dès lors, le montant des honoraires d'avocat dû à titre de dépens à Sébastien Pedroli sera arrêté, pour la phase d'instruction et de première instance, à 12'000 francs ; pour la

phase d'appel, l'indemnité sera fixée à 3'400 francs. Les débours effectifs, par 502 fr. 25, respectivement 119 fr. 35, ainsi que la TVA par 1'217 fr. 65 (7.6 % de 16'021 fr. 60) doivent être ajoutés, de sorte qu'en définitive l'indemnité globale due à titre de dépens est de **17'239 fr. 25**.

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Les dépens de Sébastien Pedroli dans la cause l'ayant opposé à Daniel Conus sont fixés, pour les deux instances, au montant global de **17'239 fr. 25**, y compris la TVA par 1'217 fr. 65.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le présent arrêt.

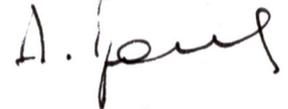
Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 30 avril 2012/lfa

Le Greffier :



Le Président :



Cet arrêt est notifié par acte judiciaire à Me Jean-Jacques Collaud (pour M. Sébastien Pedroli) et à Me Philippe Bardy (pour M. Daniel Conus), et par porteur au Tribunal pénal de la Sarine.



501 2008-47

Arrêt du 30 avril 2012

COUR D'APPEL PÉNAL

COMPOSITION

Président : Alexandre Papaux
Juges : Adrian Urwyler, Françoise Bastons Bulletti
Greffier : Ludovic Farine

PARTIES

Jean-Frédéric et Anne-Colette SCHMUTZ, domiciliés à 1782 Belfaux, **demandeurs à l'action civile**, représentés par Me Jean-Jacques Collaud, avocat, rue de Romont 18, case postale 344, 1701 Fribourg

contre

Daniel CONUS, né le 29 août 1949, fils d'Ernest et d'Antoinette née Jonin, originaire de Promasens, divorcé, actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de Witzwil, 3236 Gampelen, **condamné et défendeur à l'action civile**, représenté par Me Philippe Bardy, avocat, rue Pierre-Alex 11, case postale 2130, 1630 Bulle, défenseur d'office

OBJET

Fixation des dépens suite à l'arrêt du 13 mai 2009 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal (501 2008-47), confirmé le 27 avril 2010 par le Tribunal fédéral

Liste de frais de Me Jean-Jacques Collaud du 4 juin 2009

V u l e s d o s s i e r s e t c o n s i d é r a n t

A. Par jugement du Tribunal pénal de la Sarine du 6 mars 2008, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de céans du 13 mai 2009 (501 2008-47), Daniel Conus a notamment été reconnu coupable, envers Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz, de calomnie qualifiée, délit manqué de contrainte par stalking et violation de domicile. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois.

S'agissant des conclusions civiles de Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz, Daniel Conus a été astreint à verser à ces derniers la somme symbolique de 1 franc à titre de réparation du tort moral, acte étant donné aux plaignants de leurs réserves civiles ; les dépens des deux instances des parties civiles ont été mis à la charge du condamné, solidairement avec le co-accusé Marc Collaud.

Par arrêt du 27 avril 2010, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par Daniel Conus à l'encontre de l'arrêt de la Cour du 13 mai 2009.

B. Le 4 juin 2009, Me Jean-Jacques Collaud, mandataire de Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz, a déposé sa liste de frais en vue de la fixation des dépens de ses clients. La liste produite mentionne, pour la procédure d'instruction et de première instance, un total de 182 heures et 41 minutes d'activité et une prétention de 47'153 fr. 30, honoraires, débours et TVA compris ; pour l'appel, elle indique un total de 18 heures et 35 minutes et une prétention de 4'767 fr. 30, honoraires, débours et TVA compris.

C. Selon l'art. 114 al. 2 aCPC, l'état des dépens est dressé conformément au tarif, soit actuellement le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]. Selon l'art. 64 al. 1 let. d RJ, pour l'intervention civile dans le procès pénal, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale ; l'indemnité maximale est de 15'000 francs pour la phase d'instruction et de première instance, et de 7'500 francs pour la phase de recours contre un jugement pénal sur les prétentions civiles, mais ces montants peuvent être augmentés jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 2 RJ). L'autorité de fixation tient compte de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, comme de l'intérêt et de la situation économiques des parties, la TVA s'ajoutant à l'indemnité (art. 63 al. 2 et 4 RJ). La fixation des dépens de première instance et d'appel ressortit à la Cour de céans puisque c'est elle qui a alloué définitivement les dépens (art. 72 RJ).

En l'espèce, s'agissant des circonstances de la cause, elles plaçaient celle-ci dans la catégorie des affaires de grandes difficultés et ampleur, la cause ne présentant certes pas de problèmes juridiques extraordinaires mais étant lourde et complexe par la gravité, la multiplicité et la diversité des faits reprochés, de surcroît largement contestés, ainsi que par la personnalité du prévenu. La procédure jusqu'à l'arrêt de la Cour de céans a duré près de 8 ans – dont 6 ans depuis le dépôt de la première plainte par Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz – et a nécessité de nombreuses audiences devant le juge d'instruction spécial, ainsi que 11 jours de séance devant le Tribunal pénal de la Sarine. Les plaignants ont dû déposer non moins de 7 plaintes, le prévenu poursuivant ses

agissements malgré l'introduction de poursuites pénales. Il est aussi tenu équitablement compte du fait que Me Jean-Jacques Collaud a défendu dans la même affaire deux parties civiles.

Dès lors, il se justifie d'arrêter le montant des honoraires d'avocat dû à titre de dépens à Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz, pour la phase d'instruction et de première instance, au double du maximum (art. 64 al. 2 RJ), soit 30'000 francs ; pour la phase d'appel, l'indemnité sera fixée à 4'200 francs. Les débours effectifs, par 1'660 fr. 15, respectivement 155 fr. 75, ainsi que la TVA par 2'737 fr. 20 (7.6 % de 36'015 fr. 90) doivent être ajoutés, de sorte qu'en définitive l'indemnité globale due à titre de dépens est de **38'753 fr. 10**.

I a C o u r a r r ê t e :

- I. Les dépens de Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz dans la cause les ayant opposés à Daniel Conus sont fixés, pour les deux instances, au montant global de **38'753 fr. 10**, y compris la TVA par 2'737 fr. 20.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le présent arrêt.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 30 avril 2012/lfa

Le Greffier :



Le Président :



Cet arrêt est notifié par acte judiciaire à Me Jean-Jacques Collaud (pour M. et Mme Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz) et à Me Philippe Bardy (pour M. Daniel Conus), et par porteur au Tribunal pénal de la Sarine.



501 2008-47

Arrêt du 30 avril 2012

COUR D'APPEL PÉNAL

COMPOSITION

Président : Alexandre Papaux
Juges : Adrian Urwyler, Françoise Bastons Bulletti
Greffier : Ludovic Farine

PARTIES

Jean-Pierre SCHROETER, domicilié à 1618 Châtel-St-Denis, **demandeur à l'action civile**, représenté par Me Michel Bussey, avocat, bd de Pérolles 3, case postale 184, 1701 Fribourg

contre

Daniel CONUS, né le 29 août 1949, fils d'Ernest et d'Antoinette née Jonin, originaire de Promasens, divorcé, actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de Witzwil, 3236 Gampelen, **condamné et défendeur à l'action civile**, représenté par Me Philippe Bardy, avocat, rue Pierre-Alex 11, case postale 2130, 1630 Bulle, défenseur d'office

OBJET

Fixation des dépens suite à l'arrêt du 13 mai 2009 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal (501 2008-47), confirmé le 27 avril 2010 par le Tribunal fédéral

Liste de frais de Me Michel Bussey du 17 juin 2009

V u l e s d o s s i e r s e t c o n s i d é r a n t

A. Par jugement du Tribunal pénal de la Sarine du 6 mars 2008, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de céans du 13 mai 2009 (501 2008-47), Daniel Conus a notamment été reconnu coupable, envers Jean-Pierre Schroeter, de calomnie qualifiée, contrainte par stalking, tentative d'extorsion et chantage, et contravention à la aLACP. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois.

S'agissant des conclusions civiles de Jean-Pierre Schroeter, Daniel Conus a été astreint à verser à ce dernier la somme symbolique de 1 franc à titre de réparation du tort moral ; les dépens des deux instances de la partie civile ont été mis à la charge du condamné.

Par arrêt du 27 avril 2010, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par Daniel Conus à l'encontre de l'arrêt de la Cour du 13 mai 2009.

B. Le 17 juin 2009, Me Michel Bussey, mandataire de Jean-Pierre Schroeter, a déposé sa liste de frais en vue de la fixation des dépens de son client. La liste produite mentionne, pour la procédure d'instruction et de première instance, un total de 225 heures d'activité environ et une prétention de 57'406 fr. 50, honoraires, débours et TVA compris ; pour l'appel, elle indique un total de 18 ½ heures environ et une prétention de 4'888 fr. 80, honoraires, débours et TVA compris.

C. Selon l'art. 114 al. 2 aCPC, l'état des dépens est dressé conformément au tarif, soit actuellement le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]. Selon l'art. 64 al. 1 let. d RJ, pour l'intervention civile dans le procès pénal, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale ; l'indemnité maximale est de 15'000 francs pour la phase d'instruction et de première instance, et de 7'500 francs pour la phase de recours contre un jugement pénal sur les prétentions civiles, mais ces montants peuvent être augmentés jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 2 RJ). L'autorité de fixation tient compte de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, comme de l'intérêt et de la situation économiques des parties, la TVA s'ajoutant à l'indemnité (art. 63 al. 2 et 4 RJ). La fixation des dépens de première instance et d'appel ressortit à la Cour de céans puisque c'est elle qui a alloué définitivement les dépens (art. 72 RJ).

En l'espèce, s'agissant des circonstances de la cause, elles plaçaient celle-ci dans la catégorie des affaires de grandes difficultés et ampleur, la cause ne présentant certes pas de problèmes juridiques extraordinaires mais étant lourde et complexe par la gravité, la multiplicité et la diversité des faits reprochés, de surcroît largement contestés, ainsi que par la personnalité du prévenu. La procédure jusqu'à l'arrêt de la Cour de céans a duré près de 8 ans – dont près de 5 ans depuis le dépôt de la première plainte de Jean-Pierre Schroeter – et a nécessité de nombreuses audiences devant le juge d'instruction spécial, ainsi que 11 jours de séance devant le Tribunal pénal de la Sarine. Le plaignant a dû déposer non moins de 6 plaintes, le prévenu poursuivant ses agissements malgré l'introduction de poursuites pénales. Il est aussi tenu équitablement compte du fait que Me Michel Bussey a défendu dans la même affaire trois parties civiles.

Dès lors, il se justifie d'arrêter le montant des honoraires d'avocat dû à titre de dépens à Jean-Pierre Schroeter, pour la phase d'instruction et de première instance, au double du maximum (art. 64 al. 2 RJ), soit 30'000 francs ; pour la phase d'appel, l'indemnité sera fixée à 4'200 francs. Les débours effectifs, par 1'341 fr. 80, respectivement 257 fr. 85, ainsi que la TVA par 2'720 fr. 75 (7.6 % de 35'799 fr. 65) doivent être ajoutés, de sorte qu'en définitive l'indemnité globale due à titre de dépens est de **38'520 fr. 40**.

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Les dépens de Jean-Pierre Schroeter dans la cause l'ayant opposé à Daniel Conus sont fixés, pour les deux instances, au montant global de **38'520 fr. 40**, y compris la TVA par 2'720 fr. 75.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le présent arrêt.

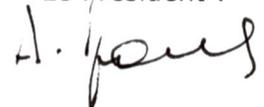
Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 30 avril 2012/lfa

Le Greffier :



Le Président :



Cet arrêt est notifié par acte judiciaire à Me Michel Bussey (pour M. Jean-Pierre Schroeter) et à Me Philippe Bardy (pour M. Daniel Conus), et par porteur au Tribunal pénal de la Sarine.



501 2008-47

Arrêt du 30 avril 2012

COUR D'APPEL PÉNAL

COMPOSITION

Président : Alexandre Papaux
Juges : Adrian Urwyler, Françoise Bastons Bulletti
Greffier : Ludovic Farine

PARTIES

Louis SANSONNENS, domicilié à 1661 Le Pâquier-Montbarry, **demandeur à l'action civile**, représenté par Me Michel Bussey, avocat, bd de Pérolles 3, case postale 184, 1701 Fribourg

contre

Daniel CONUS, né le 29 août 1949, fils d'Ernest et d'Antoinette née Jonin, originaire de Promasens, divorcé, actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de Witzwil, 3236 Gampelen, **condamné et défendeur à l'action civile**, représenté par Me Philippe Bardy, avocat, rue Pierre-Alex 11, case postale 2130, 1630 Bulle, défenseur d'office

OBJET

Fixation des dépens suite à l'arrêt du 13 mai 2009 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal (501 2008-47), confirmé le 27 avril 2010 par le Tribunal fédéral

Liste de frais de Me Michel Bussey du 17 juin 2009

V u l e s d o s s i e r s e t c o n s i d é r a n t

A. Par jugement du Tribunal pénal de la Sarine du 6 mars 2008, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de céans du 13 mai 2009 (501 2008-47), Daniel Conus a notamment été reconnu coupable, envers Louis Sansonnens, de calomnie qualifiée et tentative de contrainte. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois.

S'agissant des conclusions civiles de Louis Sansonnens, Daniel Conus a été astreint à verser à ce dernier la somme symbolique de 1 franc à titre de réparation du tort moral ; les dépens des deux instances de la partie civile ont été mis à la charge du condamné.

Par arrêt du 27 avril 2010, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par Daniel Conus à l'encontre de l'arrêt de la Cour du 13 mai 2009.

B. Le 17 juin 2009, Me Michel Bussey, mandataire de Louis Sansonnens, a déposé sa liste de frais en vue de la fixation des dépens de son client. La liste produite mentionne, pour la procédure d'instruction et de première instance, un total de 104 heures d'activité environ et une prétention de 26'776 fr. 25, honoraires, débours et TVA compris ; pour l'appel, elle indique un total de 17 heures environ et une prétention de 4'432 fr. 35, honoraires, débours et TVA compris.

C. Selon l'art. 114 al. 2 aCPC, l'état des dépens est dressé conformément au tarif, soit actuellement le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]. Selon l'art. 64 al. 1 let. d RJ, pour l'intervention civile dans le procès pénal, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale ; l'indemnité maximale est de 15'000 francs pour la phase d'instruction et de première instance, et de 7'500 francs pour la phase de recours contre un jugement pénal sur les prétentions civiles, mais ces montants peuvent être augmentés jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 2 RJ). L'autorité de fixation tient compte de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, comme de l'intérêt et de la situation économiques des parties, la TVA s'ajoutant à l'indemnité (art. 63 al. 2 et 4 RJ). La fixation des dépens de première instance et d'appel ressortit à la Cour de céans puisque c'est elle qui a alloué définitivement les dépens (art. 72 RJ).

En l'espèce, s'agissant des circonstances de la cause, elles plaçaient celle-ci dans la catégorie des affaires de grandes difficultés et ampleur, la cause ne présentant certes pas de problèmes juridiques extraordinaires mais étant lourde et complexe par la gravité, la multiplicité et la diversité des faits reprochés, de surcroît largement contestés, ainsi que par la personnalité du prévenu. La procédure jusqu'à l'arrêt de la Cour de céans a duré près de 8 ans – dont 5 ½ ans depuis le dépôt de la première plainte de Louis Sansonnens – et a nécessité de nombreuses audiences devant le juge d'instruction spécial, ainsi que 11 jours de séance devant le Tribunal pénal de la Sarine. Il est aussi tenu équitablement compte du fait que Me Michel Bussey a défendu dans la même affaire trois parties civiles.

Dès lors, le montant des honoraires d'avocat dû à titre de dépens à Louis Sansonnens sera arrêté, pour la phase d'instruction et de première instance, à 20'000 francs, soit un montant légèrement supérieur au maximum de 15'000 francs, qui pourrait encore être doublé ; pour la phase d'appel, l'indemnité sera fixée à 3'800 francs. Les débours

effectifs, par 862 fr. 20, respectivement 236 fr. 15, ainsi que la TVA par 1'892 fr. 25 (7.6 % de 24'898 fr. 35) doivent être ajoutés, de sorte qu'en définitive l'indemnité globale due à titre de dépens est de **26'790 fr. 60**.

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Les dépens de Louis Sansonnens dans la cause l'ayant opposé à Daniel Conus sont fixés, pour les deux instances, au montant global de **26'790 fr. 60**, y compris la TVA par 1'892 fr. 25.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le présent arrêt.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 30 avril 2012/lfa

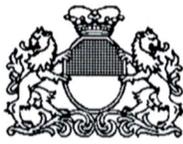
Le Greffier :



Le Président :



Cet arrêt est notifié par acte judiciaire à Me Michel Bussey (pour M. Louis Sansonnens) et à Me Philippe Bardy (pour M. Daniel Conus), et par porteur au Tribunal pénal de la Sarine.



501 2008-47

Arrêt du 30 avril 2012

COUR D'APPEL PÉNAL

COMPOSITION

Président : Alexandre Papaux
Juges : Adrian Urwyler, Françoise Bastons Bulletti
Greffier : Ludovic Farine

PARTIES

Philippe VALLET, domicilié à 1630 Bulle, **demandeur à l'action civile**, représenté par Me Michel Bussey, avocat, bd de Pérolles 3, case postale 184, 1701 Fribourg

contre

Daniel CONUS, né le 29 août 1949, fils d'Ernest et d'Antoinette née Jonin, originaire de Promasens, divorcé, actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de Witzwil, 3236 Gampelen, **condamné et défendeur à l'action civile**, représenté par Me Philippe Bardy, avocat, rue Pierre-Alex 11, case postale 2130, 1630 Bulle, défenseur d'office

OBJET

Fixation des dépens suite à l'arrêt du 13 mai 2009 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal (501 2008-47), confirmé le 27 avril 2010 par le Tribunal fédéral

Liste de frais de Me Michel Bussey du 17 juin 2009

V u l e s d o s s i e r s e t c o n s i d é r a n t

A. Par jugement du Tribunal pénal de la Sarine du 6 mars 2008, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de céans du 13 mai 2009 (501 2008-47), Daniel Conus a notamment été reconnu coupable, envers Philippe Vallet, de calomnie qualifiée et tentative de contrainte. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois.

S'agissant des conclusions civiles de Philippe Vallet, Daniel Conus a été astreint à verser à ce dernier la somme symbolique de 1 franc à titre de réparation du tort moral ; les dépens des deux instances de la partie civile ont été mis à la charge du condamné.

Par arrêt du 27 avril 2010, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par Daniel Conus à l'encontre de l'arrêt de la Cour du 13 mai 2009.

B. Le 17 juin 2009, Me Michel Bussey, mandataire de Philippe Vallet, a déposé sa liste de frais en vue de la fixation des dépens de son client. La liste produite mentionne, pour la procédure d'instruction et de première instance, un total de 92 heures d'activité environ et une prétention de 24'026 fr. 70, honoraires, débours et TVA compris ; pour l'appel, elle indique un total de 16 heures environ et une prétention de 4'182 fr. 20, honoraires, débours et TVA compris.

C. Selon l'art. 114 al. 2 aCPC, l'état des dépens est dressé conformément au tarif, soit actuellement le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]. Selon l'art. 64 al. 1 let. d RJ, pour l'intervention civile dans le procès pénal, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale ; l'indemnité maximale est de 15'000 francs pour la phase d'instruction et de première instance, et de 7'500 francs pour la phase de recours contre un jugement pénal sur les prétentions civiles, mais ces montants peuvent être augmentés jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 2 RJ). L'autorité de fixation tient compte de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, comme de l'intérêt et de la situation économiques des parties, la TVA s'ajoutant à l'indemnité (art. 63 al. 2 et 4 RJ). La fixation des dépens de première instance et d'appel ressortit à la Cour de céans puisque c'est elle qui a alloué définitivement les dépens (art. 72 RJ).

En l'espèce, s'agissant des circonstances de la cause, elles plaçaient celle-ci dans la catégorie des affaires de grandes difficultés et ampleur, la cause ne présentant certes pas de problèmes juridiques extraordinaires mais étant lourde et complexe par la gravité, la multiplicité et la diversité des faits reprochés, de surcroît largement contestés, ainsi que par la personnalité du prévenu. La procédure jusqu'à l'arrêt de la Cour de céans a duré près de 8 ans – dont 5 ans depuis le dépôt de la plainte de Philippe Vallet – et a nécessité de nombreuses audiences devant le juge d'instruction spécial, ainsi que 11 jours de séance devant le Tribunal pénal de la Sarine. Il est aussi tenu équitablement compte du fait que Me Michel Bussey a défendu dans la même affaire trois parties civiles.

Dès lors, le montant des honoraires d'avocat dû à titre de dépens à Philippe Vallet sera arrêté, pour la phase d'instruction et de première instance, à 20'000 francs, soit un montant légèrement supérieur au maximum de 15'000 francs, qui pourrait encore être doublé ; pour la phase d'appel, l'indemnité sera fixée à 3'600 francs. Les débours

effectifs, par 1'089 fr. 85, respectivement 233 fr. 65, ainsi que la TVA par 1'894 fr. 20 (7.6 % de 24'923 fr. 50) doivent être ajoutés, de sorte qu'en définitive l'indemnité globale due à titre de dépens est de **26'817 fr. 70**.

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Les dépens de Philippe Vallet dans la cause l'ayant opposé à Daniel Conus sont fixés, pour les deux instances, au montant global de **26'817 fr. 70**, y compris la TVA par 1'894 fr. 20.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le présent arrêt.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 30 avril 2012/lfa

Le Greffier :



Le Président :



Cet arrêt est notifié par acte judiciaire à Me Michel Bussey (pour M. Philippe Vallet) et à Me Philippe Bardy (pour M. Daniel Conus), et par porteur au Tribunal pénal de la Sarine.



501 2008-47

Arrêt du 30 avril 2012

COUR D'APPEL PÉNAL

COMPOSITION

Président : Alexandre Papaux
Juges : Adrian Urwyler, Françoise Bastons Bulletti
Greffier : Ludovic Farine

PARTIES

Hoirie de feu Anton COTTIER, demanderesse à l'action civile, représentée par Me Jérôme Magnin, avocat, bd de Pérolles 22, case postale 47, 1705 Fribourg

contre

Daniel CONUS, né le 29 août 1949, fils d'Ernest et d'Antoinette née Jonin, originaire de Promasens, divorcé, actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de Witzwil, 3236 Gampelen, **condamné et défendeur à l'action civile**, représenté par Me Philippe Bardy, avocat, rue Pierre-Alex 11, case postale 2130, 1630 Bulle, défenseur d'office

OBJET

Fixation des dépens suite à l'arrêt du 13 mai 2009 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal (501 2008-47), confirmé le 27 avril 2010 par le Tribunal fédéral

Liste de frais de Me Jérôme Magnin du 12 juin 2009

V u l e s d o s s i e r s e t c o n s i d é r a n t

A. Par jugement du Tribunal pénal de la Sarine du 6 mars 2008, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de céans du 13 mai 2009 (501 2008-47), Daniel Conus a notamment été reconnu coupable, envers feu Anton Cottier, de menace et calomnie qualifiée. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois.

S'agissant des conclusions civiles des hoirs de feu Anton Cottier, Daniel Conus a été astreint à verser à ces derniers la somme symbolique de 1 franc à titre de réparation du tort moral ; les dépens des deux instances des parties civiles ont été mis à la charge du condamné.

Par arrêt du 27 avril 2010, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par Daniel Conus à l'encontre de l'arrêt de la Cour du 13 mai 2009.

B. Le 17 juin 2009, Me Jérôme Magnin, mandataire des hoirs de feu Anton Cottier, a déposé sa liste de frais – ainsi que celle de son associé Me André Clerc, qui traitait le dossier jusqu'au début 2008 – en vue de la fixation des dépens de ses clients, en précisant que lui-même, au contraire de Me Clerc, n'est pas soumis à TVA. Les listes produites, qui ne précisent pas le temps consacré aux différentes opérations, mentionnent une prétention totale, pour les phases d'instruction, de première instance et d'appel, de 45'344 fr. 05, honoraires, débours et TVA compris.

C. Selon l'art. 114 al. 2 aCPC, l'état des dépens est dressé conformément au tarif, soit actuellement le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]. Selon l'art. 64 al. 1 let. d RJ, pour l'intervention civile dans le procès pénal, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale ; l'indemnité maximale est de 15'000 francs pour la phase d'instruction et de première instance, et de 7'500 francs pour la phase de recours contre un jugement pénal sur les prétentions civiles, mais ces montants peuvent être augmentés jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 2 RJ). L'autorité de fixation tient compte de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, comme de l'intérêt et de la situation économiques des parties, la TVA s'ajoutant à l'indemnité (art. 63 al. 2 et 4 RJ). La fixation des dépens de première instance et d'appel ressortit à la Cour de céans puisque c'est elle qui a alloué définitivement les dépens (art. 72 RJ).

En l'espèce, s'agissant des circonstances de la cause, elles plaçaient celle-ci dans la catégorie des affaires de grande difficulté et ampleur, la cause ne présentant certes pas de problèmes juridiques extraordinaires mais étant lourde et complexe par la gravité, la multiplicité et la diversité des faits reprochés, de surcroît largement contestés, ainsi que par la personnalité du prévenu. La procédure jusqu'à l'arrêt de la Cour de céans a duré près de 8 ans – étant précisé que feu Anton Cottier y a pris part dès le début – et a nécessité de nombreuses audiences devant le juge d'instruction spécial, ainsi que 11 jours de séance devant le Tribunal pénal de la Sarine. Le plaignant a dû déposer 2 plaintes, le prévenu poursuivant ses agissements malgré l'introduction de la poursuite pénale.

Dès lors, il se justifie d'arrêter le montant des honoraires d'avocat dû à titre de dépens aux hoirs de feu Anton Cottier, pour la phase d'instruction et de première instance, au double du maximum (art. 64 al. 2 RJ), soit 30'000 francs, dont 8'000 francs pour les opérations effectuées par Me Clerc et 22'000 francs pour celles de Me Magnin ; pour la phase d'appel, dont seul Me Magnin s'est occupé, l'indemnité sera fixée *ex aequo et bono* à 4'000 francs, ce montant correspondant aux honoraires requis par les autres parties civiles. Les débours effectifs, par 717 fr. 90 (Me Clerc), respectivement 48 fr. 20 (Me Magnin), ainsi que la TVA par 662 fr. 55 (7.6 % de 8'717 fr. 90) doivent être ajoutés, de sorte qu'en définitive l'indemnité globale due à titre de dépens est de **35'428 fr. 65**.

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Les dépens des hoirs de feu Anton Cottier dans la cause les ayant opposés à Daniel Conus sont fixés, pour les deux instances, au montant global de **35'428 fr. 65**, y compris la TVA par 662 fr. 55.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le présent arrêt.

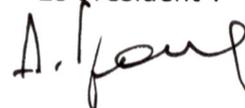
Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 30 avril 2012/lfa

Le Greffier :



Le Président :



Cet arrêt est notifié par acte judiciaire à Me Jérôme Magnin (pour l'hoirie de feu Anton Cottier) et à Me Philippe Bardy (pour M. Daniel Conus), et par porteur au Tribunal pénal de la Sarine.

RAPPORT DE CONTROLE DE TRANSMISSION

HEURE : 05/06/2012 14:06
NOM : BURDET YVERDON BAINS
FAX : +41244450501
TEL : +799347657
SER.# : E69661L1J241605

DATE, HEURE
NUMERO/NOM FAX
DUREE
PAGE(S)
RESULT
MODE

05/06 14:02
0329140215
00:03:52
22
OK
STANDARD
ECM